

GE_GERICHTE ACAPJ/1/2025 vom 27. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACAPJ_1_2025

FR: GE_GERICHTE ACAPJ/1/2025 du 27 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACAPJ/1/2025 del 27 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans les formes et le délai prescrits par la loi (art. 62 al. 1 let. a, art. 64 al. 1 et art. 65 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 [LPA – E 5 10]), auprès de la Cour, compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions du CSM (art. 138 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 [LOJ – E 2 05]). Le délai pour recourir contre une décision administrative est de 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a LPA). Le recours apparaît, à première vue, recevable.

E. 2

La LPA est applicable aux procédures relevant de la compétence de la Cour (art. 139 al. 1 LOJ).

E. 3

Les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont prises par le président, le vice-président, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un juge (art. 5 al. 1 du règlement de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire, du 26 septembre 2014 [RCAPJ – E 2 05.48], cf. art. 21 al. 2 LPA).

E. 4

Aux termes de l'art. 66 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1) ; toutefois, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3).

E. 5

Selon la jurisprudence constante, des mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis. Elles ne sauraient, en principe, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ATF 119 V 503, consid. 3 ; ATA/1247/2023 du 17 novembre 2023 ; ACAPJ/3/2023 du 3 mars 2023, consid. 5.3). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures

- 4 -

CAPJ 4_2024

provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au

fond (Isabelle HÄNER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, in RDS 1997 II 253-420, p. 265).

E. 6

L'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149, consid. 2.2 ; 127 II 132, consid. 3 = RDAF 2002 I 405). Lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_246/2020 du 18 mai 2020, consid. 5.1).

E. 7

Pour effectuer la pesée des intérêts en présence qu'un tel examen implique, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ACAPJ/3/2023 du 3 mars 2023, consid. 5.6 et les références citées ; ACAPJ/3/2019 du 29 mai 2028 et les références citées). De manière générale, l'intérêt privé d'un recourant à conserver son activité professionnelle et à continuer à percevoir son traitement doit céder le pas à l'intérêt public à la préservation des finances de l'État (ATA/1247/2023 du 17 novembre 2023 ; ACAPJ/3/2023 du 3 mars 2023, consid. 5.8 et les références citées). L'examen de la requête suppose enfin une appréciation prima facie du bien-fondé du recours ; l'effet suspensif doit être refusé au recours manifestement dépourvu de chances de succès et dont le résultat ne fait aucun doute ; inversement, un diagnostic positif prépondérant ne suffit pas d'emblée à justifier l'octroi d'une mesure provisoire, mais suppose de constater et de pondérer le risque de préjudice (ATA/80/2023 du 25 janvier 2023 et les références citées).

E. 8

En l'espèce, l'intérêt public à ce que la décision litigieuse soit immédiatement exécutée apparaît secondaire. Le recourant a été maintenu dans sa charge tant depuis que l'autorité intimée a eu connaissance des faits, en 2021, que depuis le prononcé de l'ordonnance pénale, en décembre 2023, sans que des mesures provisionnelles visant à protéger un éventuel intérêt public n'aient été prononcées ni que le bon fonctionnement de la juridiction dans laquelle recourant œuvre n'apparaisse touché. Dans la décision litigieuse, le CSM ne motive pas son choix de retirer l'effet suspensif lié à un éventuel recours et il n'apporte aucun éclaircissement quant à cette décision dans la détermination adressée à la Cour.

E. 9

Enfin, à ce stade de la procédure, l'issue du recours, soit son admission ou son rejet, n'est pas évidente et ne peut motiver le rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif.

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'effet suspensif lié au recours sera restitué.

E. 11

Le sort des frais sera tranché dans l'arrêt à rendre au fond. Le dispositif de la présente décision sera communiqué, pour information, à la présidence de la juridiction.

- 5 -

CAPJ 4_2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.